

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 28 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, M. LAFARGE, M. QUEYREIX, M. CHANGION

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BATTEL, Mme BATTEL, Mme PARNIERE, Mme MADIEUX, M. FERARD, Mme RUBY-MONTEIL, M. LEROY

ABSENT NON EXCUSE : M. AMODEO

SECRETAIRE : Mme DUPRAT

OBJET : DELIBERATION N°2025/013 – DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 COMMUNAL ET LOTISSEMENT LES THUYAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la cour des comptes ;

Vu la délibération n°2022/062 du conseil municipal en date du 9 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/069 portant adoption de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du lotissement des Thuyas ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations financières rationalisées et simplifiées de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ; ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant que le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

La Maire :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux des mandats, les CFU dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les CFU de l'exercice 2024,

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Et considérant :

statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

statuer sur l'exécution des budgets de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **déclare** que les CFU définitifs élaborés ensemble par le receveur et l'ordonnateur sont conformes et n'appellent ni observation, ni réserve de part et d'autre.

Fait en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 10 avril 2025.

La Maire
Françoise RIVET.

